

**ARRETE MODIFICATIF N° 5**  
**DE L'ARRETE DE COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS**  
**ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (C.D.A.P.H.)**

---

A.D. n° 2013-850

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative et partie réglementaire ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 146-9, L. 241-5 à L. 245-11 et R 241-24 à R 241-34 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 143-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées ;

VU l'arrêté A.P. n° 2013046-0004 et A.D. n° 2013-170 du 15 février 2013 portant sur la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

VU le courrier de la CGT et de FO reçu par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le 14 avril 2013 ;

VU les propositions du Préfet de Tarn-et-Garonne, du Président du Conseil Général et des chefs de services de l'Etat concernés,

**A R R E T E N T**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté conjoint du Préfet de Tarn-et-Garonne et du Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne du 15 février 2013 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées prévue à l'article L. 241-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est modifié, comme suit :

1°- Au titre des quatre représentants du département désignés par le Président du Conseil Général : aucune modification.

2°- Au titre des quatre représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé : aucune modification.

3°- Au titre des deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale, parmi les personnes présentées par ces organismes : aucune modification.

4°- Au titre des deux représentants des organisations syndicales proposés par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives : modification est portée en ce qui concerne :

Parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

Titulaire : Monsieur Stéphane MIQUEL (FO 82)

Suppléants : Monsieur Jean CHIPOLINA (CGT 82)  
Madame Muriel LEBRUN (Union départementale CFDT)

Les autres titulaires et suppléants ne changent pas.

5°- Au titre d'un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le Directeur académique des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du Recteur d'Académie parmi les personnes présentées par ces associations : aucune modification

6°- Au titre des sept membres proposés par le Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles : aucune modification.

7°- Au titre d'un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par ce Conseil : aucune modification.

8°- Au titre des deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental chargé de la Cohésion Sociale et un sur proposition du Président du Conseil Général : aucune modification.

**Article 2** : Toutes les autres dispositions de l'A.P. n° 2013046-0004 et A.D. n° 2013-170 du 15 février 2013, relatives à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées sont maintenues.

**Article 3** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Montauban,  
le 13 mai 2013

Le Préfet,

Fait à Montauban,  
le 13 mai 2013

Le Président,

\*  
\* \*